

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **CARACTÉRISATION DES SÉDIMENTS** **À DRAGUER**

Avant chaque dragage d'entretien du programme décennal, ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c. doit procéder à la caractérisation physicochimique des sédiments à draguer à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce, dans le cadre de la demande en vue d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé;

CONDITION 3 **GESTION DES SÉDIMENTS CONTAMINÉS** **EN TRIBUTYLÉTAINS**

Les sédiments contaminés en tributylétains dont les concentrations sont supérieures au seuil de 100 µg/kg Sn devront être gérés hors site vers un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou un lieu d'enfouissement technique et ne pourront être déposés de manière définitive dans la carrière ouest ou sur les terrains d'ArcelorMittal Infrastructure Canada s.e.n.c.;

QUE cette autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les activités autorisées dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de façon substantielle le projet et qu'elle porte sur les éléments suivants :

— Calendrier des travaux annuels de dragage d'entretien;

— Gestion des sols contaminés en tributylétains, dans la mesure où le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques adopte des critères génériques pour les sols contaminés en tributylétains.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75325

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la nomination de madame Antonietta Melchiorre comme membre et sa désignation comme vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.15 de cette loi la durée du mandat d'un membre du Tribunal est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visée à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 115.15.38 de cette loi le mandat administratif du président et des vice-présidents est d'une durée fixe d'au plus cinq ans déterminée par l'acte de désignation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les articles 115.15.9 à 115.15.14 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier ne s'appliquent pas à la nomination des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 115.15.10 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de ce règlement les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers,

telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Antonietta Melchiorre, avocate associée, arbitre et médiatrice accréditée, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon, et membre à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit nommée membre et désignée vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 9 août 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Antonietta Melchiorre comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Antonietta Melchiorre, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

Madame Melchiorre exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 août 2021 pour se terminer le 8 août 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Melchiorre reçoit un traitement annuel de 160 148\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Melchiorre comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Melchiorre peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Melchiorre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Madame Melchiorre peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Melchiorre se termine le 8 août 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, madame Melchiorre recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

75326

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs est reconnue par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs pour agir à titre de représentante de l'ensemble des organismes gestionnaires de zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, conformément à l'article 106.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 338-2018 du 21 mars 2018 et 838-2018 du 20 juin 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs une subvention maximale de 15 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2017-2018 et une subvention additionnelle de 3 225 000 \$ au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 afin d'appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche;

ATTENDU QU'une convention pour l'octroi d'une subvention a été conclue le 26 mars 2018 et modifiée le 24 août 2018 et le 27 juin 2019;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 du gouvernement du Québec prévoit des sommes pour soutenir des initiatives de regroupement de services entre les organismes gestionnaires de zecs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), dans le domaine de la faune, les fonctions et pouvoirs du ministre consistent à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 200 000 \$ à la Fédération québécoise des gestionnaires de zecs soit un versement maximal de 600 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023 pour appuyer le fonctionnement et le développement du réseau des zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, le tout aux termes d'un avenant à intervenir, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75327

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une convention pour l'octroi d'une subvention entre le gouvernement du Québec et la Nation naskapie de Kawawachikamach pour la formation et l'embauche d'assistants à la protection de la faune pour l'exercice financier 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 15.10.2 de la Convention du Nord-Est québécois, pour donner effet au régime de chasse, de pêche et de trappage et pour en assurer l'application satisfaisante dans le secteur naskapi, le Québec et le Canada doivent donner la formation nécessaire d'agents de conservation à un nombre suffisant de Naskapis;